

Article L4753-2 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

Le fait d'employer un travailleur âgé de moins de dix-huit ans à un ou plusieurs travaux interdits, ou à des travaux réglementés, en méconnaissance des conditions déterminées par voie réglementaire est passible d'une amende de 2.000 euros par travailleur concerné.

Article L4753-2 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Le fait d'employer un travailleur âgé de moins de dix-huit ans à un ou plusieurs travaux interdits prévus à l'article L. 4153-8 et aux dispositions réglementaires prises pour son application ou à des travaux réglementés prévus à l'article L. 4153-9 en méconnaissance des conditions énoncées à ce même article et des dispositions réglementaires prises pour son application est passible d'une amende de 2 000 euros par travailleur concerné.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Jeunes travailleurs en
entreprise : travaux
interdits et réglementés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)